

Principes directeurs de l'Industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables



- **L'Industrie gazière suisse s'est fixé pour objectif de décarboner la distribution de gaz à l'horizon 2050. Cette stratégie climatique cible la commercialisation des gaz renouvelables tels que le biogaz, le méthane de synthèse issu de sources renouvelables et l'hydrogène vert, ainsi que leurs mélanges avec du gaz naturel sur tous les marchés (mobilité, chaleur, électricité).**
- **L'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) encourage l'injection et la distribution de gaz renouvelables par le réseau gazier et souhaite accroître progressivement le volume commercialisé.**

Les membres de l'ASIG s'engagent à respecter les critères figurant sous A) et B) pour la production, le commerce de gros et la commercialisation de gaz renouvelables.

A) Les gaz renouvelables commercialisés par l'Industrie gazière suisse remplissent les critères suivants:

- Le biogaz est produit à partir de déchets organiques. Les matières utilisées pour produire le biogaz ne concurrencent pas la filière des denrées alimentaires et des fourrages.
- Les gaz renouvelables obtenus à travers des technologies de Power-to-Gas (méthane de synthèse, hydrogène) sont produits exclusivement à partir d'électricité renouvelable.
- Les gaz renouvelables garantissent une plus-value écologique par rapport aux énergies fossiles, notamment grâce à leur impact climatique réduit.
- Les gaz renouvelables sont injectés physiquement dans le réseau de gaz, avant la consommation par les clients finaux. Le lieu d'injection doit être interconnecté avec le réseau européen de gaz (pas de réseau en îlot, sauf en cas de livraison directe à une station de ravitaillement en biogaz en Suisse).
- Les dispositions légales du pays de production sont respectées.
- Les gaz renouvelables produits et/ou injectés en Suisse satisfont aux exigences écologiques et sociales minimales prévues par la législation suisse en matière de carburants renouvelables, en particulier la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin, RS 641.61), l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin, RS 641.611) et l'ordonnance du DETEC relative à la preuve de conformité des biocarburants aux exigences écologiques (OBioc, RS 641.611.21).

B) Conditions d'enregistrement et de livraison

- Le client final est le détenteur de la plus-value écologique, qui est attestée par des certificats. L'entreprise gazière achète et gère les certificats pour le client. Elle est tenue de s'assurer que la plus-value écologique ne soit transférée qu'à un seul consommateur. Cette disposition s'applique en particulier aux gaz renouvelables subventionnés.
- Toutes les quantités importées, négociées et livrées à un client final doivent être déclarées trimestriellement à l'ASIG via l'organe de clearing. La déclaration d'importation doit s'accompagner d'une garantie d'origine. Si les quantités ne sont pas importées par le fournisseur du client final, la production de la garantie d'origine peut être déléguée au fournisseur en amont (l'importateur).
- Les garanties d'origine des gaz renouvelables importés doivent provenir d'un registre reconnu par l'ASIG dans leur pays de production. Sont reconnus, les registres acceptés par les autorités publiques et/ou largement répandus. L'ASIG tient à jour la liste de ces registres. Dans les pays sans registre, cette fonction peut être exercée par une institution de surveillance reconnue par l'ASIG.